

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.

Voir les numéros :

Sénat : 282 et 292 (1966-1967).

« Art. 2. — Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.

« La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

« Art. 3. — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges de tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ; il est nommé pour une durée de trois années renouvelable en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Le tribunal pour enfants de Paris comporte un président et un vice-président. Ces fonctions sont exercées par des vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 4. — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le Premier Président sur la proposition du Procureur général, et un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-2 rédigé comme suit :

« Art. 5-2. — Les fonctions du greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. »

Art. 3

Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de délit le Procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit, par voie de requête, le juge des enfants et, à Paris, le Président du tribunal pour enfants. »

Art. 4.

Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination « Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1967.

Le Président,
Signé : Maurice BAYROU.